

PROCES VERBAL DU 21 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué le 17 Mars 2017, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. NALIS Daniel, M. BEAUDET Jean Pierre, Mme GRIBOVALLE Geraldine, Mme THIEBAUT Anne Marie, M. HORNEC Gary, M. BRUN Jean-Claude, M. CHALLIER Hervé, Mme DEROUET Stéphanie, Mme DESCHAMPS Claire, Mme GILLIOTTE Laurence, Mme KISZEL Patricia, Mme NILLY Martine, M. PICART Joël, M. PIEDELOUP Thierry, Mme ROEDERER Brigitte.

M. MAURICE Stéphane a donné pouvoir à M. HORNEC Gary
M. FONTAINE Pierre a donné pouvoir à Mme THIEBAUT Anne Marie

Absents excusés : Mme MULLER Catherine et M.NICAISE Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme GILLIOTTE Laurence

Les procès-verbaux des séances des 15 décembre 2016 et 5 décembre 2016 (après avoir noté deux erreurs de frappe : page 2 la "bire" au lieu de la "Brie" et page 1 " a rajouté au paragraphe de l'intervention de Mme Roederer) ont été approuvés à l'unanimité.

FINANCES

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE LA CRÉANCE D'UN AGENT

Rappel des faits :

Un agent a saisi Monsieur Le Maire d'une demande de remise gracieuse de sa dette. Cette personne a été embauchée en date du 1^{er} novembre 2001 par voie de détachement de la Fonction Publique Hospitalière. Elle est en arrêt depuis le 07 février 2012 bénéficiant de différents types de congés conformément aux décisions du comité médical puis a demandé la fin de son détachement en date du 31 octobre 2016.

Les décisions du comité médical départemental ont été prises à effet rétroactif, engendrant des situations administratives très différentes sur le plan des rémunérations.

Après avoir été en congé maladie ordinaire au 07/02/2012, cet agent a bénéficié d'un congé de longue durée à effet rétroactif du 07/02/2012 au 06/02/2013 puis en congé longue durée du 07/02/2013 au 06/10/2016.

Aussi, conformément à l'article 57-4 alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 20 alinéa 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, la période de congé de longue maladie à plein traitement attribuée au titre de l'affectation ouvrant droit à un congé de longue durée est décomptée comme un congé de longue durée. De ce fait, le congé de longue maladie se transforme en longue durée du 07/02/2012 au 06/02/2013. La rémunération est en plein traitement du 07/02/2012 au 06/02/2015 et ensuite en demi-traitement à compter du 07/02/2015.

La commune a été dans l'obligation de régulariser le traitement de cet agent du 07/02/2015 au 06 février 2016 (demi-traitement au lieu d'un plein traitement) soit un trop perçu de 7.814,16 Euros;

Rappel de la réglementation :

Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance.

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **Vu** la décision des différents comités médicaux à effet rétroactif engendrant des situations différentes sur le type de congés,
- **Vu** la situation financière de cet agent, sa bonne foi et l'absence de faute commise par cet ancien agent,
- **Considérant** sa demande de remise gracieuse formulée par écrit,
- *Mme ROEDERER intervient et lit son texte :*
"Je suis surprise de cette demande et s'en explique. Dans la fonction publique les agents ne peuvent être dans l'ignorance de la réglementation qui régit la période de congé de longue maladie à plein traitement puis de sa transformation le cas échéant en longue durée avec mise en place du demi-traitement. L'administration a par ailleurs l'obligation d'informer l'agent de la modification à intervenir qui dans les faits prend souvent plusieurs semaines et expose à un remboursement du trop-perçu. C'est pourquoi, je souhaiterais, pour ma part, une remise de dette partielle et un aménagement du remboursement de la créance pour le reste à charge afin de tenir compte de la situation personnelle de cet agent. Dans le cadre de la préparation du prochain exercice budgétaire nous sommes amenés à faire des choix contraints qui nous imposent à regarder de plus près chacune de nos décisions."
- *Un débat s'instaure entre les conseillers qui estiment de ne pas avoir assez d'éléments, notamment la situation sociale de la personne pour statuer.*
- *M. Le Maire décide de surseoir à un prochain conseil municipal sur ce point.*

FINANCES

RENONCIATION AUX PENALITES DE RETARD MARCHES PUBLICS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

M. Le Maire-Adjoint chargé des travaux expose que lors de l'élaboration du cahier des charges relatif aux marchés publics pour la construction de l'école élémentaire et la salle de sports, le maître d'œuvre avait prévu un délai d'exécution de 13 mois, par lot, hors congés et intempéries constatées pour l'ensemble. Les ordres de service signés prennent effet en date du 25 mai 2015. De ce fait, le délai d'exécution n'a pas été respecté mais le chantier s'est déroulé dans de bonnes conditions. De plus, nous vous rappelons qu'une entreprise attributaire d'un marché s'est retrouvée en liquidation judiciaire.

Aussi, un nouveau marché a dû être lancé. Eu égard à ces différents faits, le retard du chantier n'est pas du fait des entreprises et il vous est proposé de renoncer aux pénalités de retard pour les entreprises suivantes :

Entreprises Canard, Technopose, Isolba, Baslé, Corcessin, Itebelec, Guillo, Sellier, Bernier, EnviroSPORT Polytan

- *Mme ROEDERER intervient et lit son texte : "Je suis bien consciente que le retard apporté dans le délai d'exécution n'est pas imputable aux entreprises citées dans la délibération et qu'il conviendrait donc de renoncer aux pénalités de retard. Néanmoins, je profite de l'occasion pour m'assurer que les travaux réalisés par lesdites entreprises sont conformes et qu'il n'existe à ce point plus aucune réserve à leur encontre. A l'occasion du conseil d'école de l'élémentaire, Madame Sourdot-Nicolas a soulevé un problème de remonté d'odeur de canalisation dans l'infirmerie avec communication jusqu'à son bureau voisin. Est-ce qu'il a été remédié à ce problème signalé ?"*
- *M. BEAUDET répond que ce problème a été soulevé et est en cours de traitement. Ensuite M. BEAUDET rappelle qu'en cas de problème, la garantie décennale s'exercera et confirme qu'une entreprise ne sera pas payée complètement.*

Un échange s'instaure entre les élus qui demandent aussi à ce que les entreprises renoncent également aux intérêts.

Après l'exposé de M. Le Maire-Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** de renoncer aux pénalités de retard

TRAVAUX

SDESM - GROUPEMENT DE COMMANDE ÉLECTRICITÉ

- **Considérant** que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,
- **Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine et Marne.
- **Vu** Le code des marchés publics et son article 8 VII,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du comité syndical du SDESM,
- **Vu** l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

Abstentions : M. BRUN Jean-Claude et Mme DEROUET Stéphanie

- ✓ **APPROUVE** le programme et les modalités financières,

- ✓ **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande électricité annexé à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité,
- ✓ **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

TRAVAUX

SDESM - ADHÉSION DES COMMUNES DE NANGIS ET AVON

- **Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,
- **Vu** la délibération n° 2017-05 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Nangis et Avon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nangis et Avon au SDESM

PATRIMOINE

ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE

Après la présentation du dossier, les élus demandent s'il y a une contrainte pour la commune en cas d'adhésion à cet organisme.

M. Le Maire répond par la négative.

- **Vu** l'utilité publique reconnue de la Fondation du Patrimoine,
- **Considérant** l'aide reçue de la part de cet organisme dans le cadre des travaux réalisés à l'église Saint-Georges,
- **Considérant** la demande d'adhésion formulée par la Fondation du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'ADHERER** à la Fondation du Patrimoine
- ✓ **D'ACCORDER** sa participation financière sous forme de cotisation s'élevant à 160€

AFFAIRES SCOLAIRES

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN ENFANT HABITANT LA COMMUNE ET SCOLARISÉ EN CLASSE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2016-2017 SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'éducation,
- **Considérant** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Bailly-Romainvilliers pour un enfant Guérardais scolarisé en classe ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- ✓ **DE PRENDRE** en charge les frais de scolarité pour un montant de 704€ au titre de l'année scolaire 2016/2017
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou l'Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires à signer la convention de la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre de l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire

AFFAIRES SCOLAIRES

DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS À UNE PARTIE DES FRAIS DE SÉJOUR DE LA CLASSE DÉCOUVERTE POUR UN ENFANT HABITANT LA COMMUNE ET SCOLARISÉ EN CLASSE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2016-2017 SUR BAILLY-ROMAINVILLIERS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Éducation,
- **Considérant** la demande de participation de 188€ émanant de la commune de Bailly-Romainvilliers à une partie des frais de séjour de la classe découverte pour un enfant habitant la commune et scolarisé en classe d'intégration scolaire pour l'année 2016-2017 sur Bailly-Romainvilliers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- ↳ **DE PARTICIPER** à hauteur de 188€ au séjour de classe découverte de l'enfant

INFORMATIONS DIVERSES

Lors de la réunion de présentation de la fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois organisée le mercredi 15 Mars 2017, seuls Messieurs NALIS et BEAUDET et Mme THIEBAUT étaient présents.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.